

REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DU BAS-RHIN MAIRIE DE **GRENDELBRUCH** (67190)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022

Sous la présidence de M. Jean-Philippe KAES, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil à la mairie en séance publique.

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction: 15

Conseillers absents: 2

Conseillers présents :13

Membres présents: Christian HALTER, Anne CERASA, Pierre EYDMANN, Raymonde HIMBER, Dany TROTZIER, Etienne HASSENFRATZ, David BOSSUET, Florian ZIMMERMANN, Michaëla SCHWEITZER, Claudine EPP, Séverine KURY-KIMM, Marie BOURGUELAT,

Membres absents avec excuse: Christine ERHART donne procuration à Séverine KURY-KIMM

Membre absent sans excuse: Adrien MISTLER

Date d'envoi de l'ordre du jour : mercredi 23 novembre 2022 La séance débute à 20 h 00

ORDRE DU JOUR

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 octobre 2022
- 3 Droit de préemption urbain
- 4 Fixation des prix du marché de Noël
- 5 Fixation du prix des poubelles vertes, jaunes et bleues
- 6 Subvention aux associations de la commune
- 7 Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'eau potable
- 8 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 9 Reprise de l'excédent prévisionnel du budget forêt 2022
- 10 Modalités de répartition de la Taxe d'Aménagement (TA) entre les communes et la CCPR
- 11 -Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
- 12 Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 13 Suppression d'un poste d'attaché
- 14 Instauration du Compte Epargne Temps
- 15 Nomination de l'assistant de prévention
- 16 Divers
 - Décision du maire

N° 2022-74 : Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L. 2541-6 du code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De désigner comme secrétaire du conseil municipal pour séance du 29 novembre 2022, Séverine KURY-KIMM, conseillère municipale.

N° 2022-75 : Approbation du compte-rendu du 11 octobre 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 11 octobre 2022.

N° 2022-76 : Droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants :

Vu l'article 1.2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2004, révisé par procédure simplifiée le 14/01/2008, modifié le 13/02/2006, le 03/05/2010 et le 08/12/2021 Vu la délibération du conseil municipal du 07 juin 2004, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme ; Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par l'Office Notarial de Strasbourg, reçue en mairie le 18 octobre 2022, portant sur les biens cadastrés :

Section 8 numéro (4) /39; (9)/40; (7)/39; situés au quartier du Guirbaden, d'une superficie de 665 m².

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune.

Considérant que le bien mentionné ci-dessous ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur la zone UB du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens cadastré :

Section 8 numéro (4) /39 ; (9) /40 ; (7)/39 ; situés au quartier du Guirbaden, d'une superficie de 665 m².

N° 2022-77 : Droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu l'article 1.2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2004, révisé par procédure simplifiée le 14/01/2008, modifié le 13/02/2006, le 03/05/2010 et le 08/12/2021

Vu la délibération du conseil municipal du 07 juin 2004, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par SCP CHERRIER & KUHN-MAGRET, Notaires, reçue en mairie le 13 octobre 2022, portant sur le bien cadastré :

Section 2 numéro 163, situé au 41 rue du champ du feu, d'une superficie de 128 m².

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune.

Considérant que le bien mentionné ci-dessous ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur la zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien cadastré : Section 2 numéro 163, situé au 41 rue du champ du feu, d'une superficie de 128 m².

N° 2022-78 : Droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu l'article 1.2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2004, révisé par procédure simplifiée le 14/01/2008, modifié le 13/02/2006, le 03/05/2010 et le 08/12/2021

Vu la délibération du conseil municipal du 07 juin 2004, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Catherine BERTHOL Notaire, reçue en mairie le 16 novembre 2022, portant sur le bien cadastré :

Section 4 numéro 172, situé au lieu-dit Handorn, d'une superficie de 171 m².

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune.

Considérant que le bien mentionné ci-dessous ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur la zone UB du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien cadastré : Section 4 numéro 172, situé au lieu-dit Handorn, d'une superficie de 171 m².

N° 2022-79 : Droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu l'article 1.2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2004, révisé par procédure simplifiée le 14/01/2008, modifié le 13/02/2006, le 03/05/2010 et le 08/12/2021 Vu la délibération du conseil municipal du 07 juin 2004, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme ; Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par l'Office Notarial de Bischwiller, reçue en mairie le 16 novembre 2022, portant sur le bien cadastré :

Section 2 numéro 66, situé au 9 Rue du Mont Sainte Odile, d'une superficie de 388 m².

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune.

Considérant que le bien mentionné ci-dessous ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur la zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien cadastré :

Section 2 numéro 66, situé au 9 Rue du Mont Sainte Odile, d'une superficie de 388 m².

N° 2022-80 : Droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants :

Vu l'article 1.2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2004, révisé par procédure simplifiée le 14/01/2008, modifié le 13/02/2006, le 03/05/2010 et le 08/12/2021

Vu la délibération du conseil municipal du 07 juin 2004, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Lotz Notaires Associés, reçue en mairie le 21 novembre 2022, portant sur le bien cadastré :

Section 9 parcelle 8, situé au 41 Rue du champ du feu, d'une superficie de 1008 m². Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune.

Considérant que le bien mentionné ci-dessous ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur la zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien cadastré :

Section 9 parcelle 8, situé au 41 Rue du champ du feu, d'une superficie de 1008 m².

N° 2022-81 : Droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu l'article 1.2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2004, révisé par procédure simplifiée le 14/01/2008, modifié le 13/02/2006, le 03/05/2010 et le 08/12/2021

Vu la délibération du conseil municipal du 07 juin 2004, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par l'Office Notarial de Strasbourg, reçue en mairie le 29 novembre 2022, portant sur les biens cadastrés :

Section 8 parcelle (5)/39 et parcelle (13)/42, situé au lieu Quartier du Guirbaden, d'une superficie de 1050 m².

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune.

Considérant que'le bien mentionné ci-dessous ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur la zone UB du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens cadastrés : Section 8 parcelle (5)/39 et parcelle (13)/42, situé au lieu Quartier du Guirbaden, d'une superficie de 1050 m².

N° 2022-82 : Droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu l'article 1.2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2004, révisé par procédure simplifiée le 14/01/2008, modifié le 13/02/2006, le 03/05/2010 et le 08/12/2021

Vu la délibération du conseil municipal du 07 juin 2004, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par l'Office Notarial de Strasbourg, reçue en mairie le 29 novembre 2022, portant sur les biens cadastrés :

Section 8 parcelle (5) /39 et parcelle (13)/42, situé au lieu Quartier du Guirbaden, d'une superficie de 1050 m².

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune.

Considérant que le bien mentionné ci-dessous ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur la zone UB du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens cadastrés : Section 8 parcelle (5) /39 et parcelle (13)/42, situé au lieu Quartier du Guirbaden, d'une superficie de 1050 m².

N° 2022-83 : Fixation des prix du marché de Noël

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, dans le cadre de la reconduite du marché de Noël, qui se déroulera les samedis et dimanches, 10 & 17 et 11 & 18 décembre 2022 autour de la mairie et dans la salle de la mairie, de fixer le tarif à appliquer pour chaque stand.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

de fixer un tarif de 10 euros par jour.

N° 2022-84 : Fixation du prix des poubelles vertes, jaunes et bleues

Dans le cadre de la vente des poubelles vertes, bleues et jaunes, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer un prix unique à chaque poubelle selon le tableau ci-dessous :

Poubelle verte 240 L	35 €
Poubelle bleue 240 L	35 €
Poubelle jaune 240 L	35 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

De fixer un tarif unique de 35 € pour chaque poubelle.

N° 2022-85 : Subvention 2022 aux associations de la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'attribution aux associations communales d'un montant de subvention 2022 selon le tableau ci-dessous :

Association	Montant
Amicale du Corps des Sapeurs-Pompiers	310 €
Chorale Sainte Cécile	160€
Football Club	310€
Grendelbruch en Fête	310 €
Joie et Vie	160 €
Parents d'élèves	160 €
Ski Club et Foyer de ski	160€
Souvenir Français	160€
Sport et Détente	310€
Ravage	160 €
Association de Pêche	160€

⁻ INDIQUE que la dépense sera prélevée sur les crédits du budget 2022.

N° 2022-86 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'eau potable

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

VU l'article 1 du décret susvisé stipulant qu'il incombe au Président des établissements publics de coopération intercommunale de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service.

VU le rapport adressé à l'ensemble des délégués et comportant les indicateurs financiers et techniques prévus à l'annexe 1 du décret susvisé.

APRES avoir entendu les explications de l'adjoint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2021.

N° 2022-87 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

M le Maire rappelle que dans le cadre d'une dynamique de mutualisation visant à optimiser les recettes financières, notamment fiscales en vue de :

- pouvoir mener des projets structurants en termes d'aménagement,
- exercer de nouvelles compétences imposées notamment par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 07/08/2015

La CCPR a instauré, par délibération N°2015-49 du 24/11/2015 la Fiscalité Professionnelle Unique, à compter du 01/01/2016 et a créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ; laquelle s'est réunie le 25/10/2022.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rapport de la CLECT (cf. annexe) est soumis pour adoption aux membres du Conseil municipal des communes qui composent la CCPR.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR;

VU les délibérations N°2015-49 du 24/11/2015 et N°2020-94 du 13/10/2020 du conseil communautaire de la CCPR;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOPTE** le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 25/10/2022.

N° 2022-88 : Reprise de l'excédent prévisionnel du budget forêt 2022.

Le Maire informe les conseillers municipaux qu'il convient de notifier par délibération la reprise d'une partie de l'excédent prévisionnel inscrite aux budgets primitifs forêt et général 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la reprise de l'excédent prévisionnel du budget forêt 2022 vers le budget général 2022 comme suit :

Budget forêt:

- article 65822 : - 50 000,00 €

Budget général :

- article 75821 : + 50 000,00 €

N° 2022-89 : Modalités de répartition de la Taxe d'Aménagement (TA) entre les communes et la CCPR.

Le Maire informe le conseil municipal que l'Etat a abrogé l'obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI. Il convient donc de retirer ce point à l'ordre du jour du conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retirer ce point à l'ordre du jour du conseil municipal.

N° 2022-90 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-1 et suivants :

Vu la délibération n° 2022-16 du 05 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;

Considérant la nécessité d'engager les dépenses d'investissement en dehors de celles inscrites dans les autorisations de programme, avant le vote du budget 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; **DECIDE** à l'unanimité.

Article 1 : d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrences des sommes inscrites dans le tableau suivant :

Chapitre budgétaires	Crédits ouverts au budget 2022	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget (25 %)
20 « Immobilisation corporelles »	20 800 €	5 200 €
204 « Subvention d'équipements versées »	0 €	0€
21 « immobilisation corporelles »	171 360.24 €	42 840.06
23 « immobilisations en cours »	0 €	0€

N° 2022-91 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe

Le Maire informe l'assemblée que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 34,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2007 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est exposé au conseil municipal:

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, pour donner suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Ainsi, pour donner suite à l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 08 novembre 2022, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à 35/35ème.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer, à compter du 30 novembre 2022, un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à 35/35ème.

- **DECIDE** la suppression du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 30 novembre 2022
- AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- INDIQUE que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2022.

N° 2022-92 : Suppression d'un poste d'attaché

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que, pour donner suite au départ à la retraite de l'agent au grade d'attaché, à temps complet, au 1er juillet 2022, il convient de supprimer le poste correspondant.

Après consultation et avis favorable du comité technique en date du 08 novembre 2022, Monsieur le Maire propose de supprimer le poste d'attaché au 30 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise, à l'unanimité, la suppression du poste d'attaché au 30 novembre 2022.

N° 2022-93 : Instauration du Compte Epargne Temps

- VU le code général de la fonction publique
- VU le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale;
- VU le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

d'instaurer le Compte Epargne Temps pour le personnel de la commune de Grendelbruch à compter du 30 novembre 2022 ; de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

1. Agents bénéficiaires :

Tous les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires
- -des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

2. Ouverture

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

3. Alimentation

Le Compte Epargne Temps peut être abondé par le report de :

- jours de réduction du temps de travail,
- jours de congés annuels (dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à quatre semaines),
- (à rajouter le cas échéant) tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1).

4. Utilisation

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps, sous réserve des nécessités de service. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire avant de statuer.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou, pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux, versés au titre du R.A.F.P. Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au Compte Epargne Temps au-delà du 15ème jour. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
- pour leur indemnisation
- ou pour leur maintien sur le CET

L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- soit pour l'indemnisation des jours,
- soit pour leur maintien sur le CET



5. Radiation des cadres

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

En cas de décès du bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps, ses ayants droit sont indemnisés. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

N° 2022-94 : Nomination de l'assistant de prévention.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- ✓ Autorise, à l'unanimité, le Maire à désigner Madame Léa AMANN en tant qu'Assistant de Prévention dans le but d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale dans :
 - la démarche d'évaluation des risques,
 - dans la mise en place de la politique de prévention des risques,
 - dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail dans la collectivité,

conformément aux dispositions de l'article 4-1 du décret n° 85-603 modifié

✓ **prend acte** que la prise de fonction de Madame Léa AMANN en tant qu'Assistant de Prévention ne sera effective qu'après avoir suivi la formation préalable prévue à l'article 4-2 du décret n° 85-603 modifié. Par ailleurs, il sera amené à actualiser ses connaissances en matière d'hygiène et de sécurité en suivant la formation continue prévue dans ce même article du décret n° 85-603 modifié.

La séance se termine à 22h06

Document certifié conforme

Le Maire Jean-Philippe KAES

Secrétaire de séance Séverine KURY-KIMM